

N° 7908¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI**portant modification de l'article 55 du Code civil
et prolongeant le délai des déclarations de naissance**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.11.2021)

Par dépêche du 26 octobre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et du texte coordonné de l'article 55 du Code civil qu'il s'agit de modifier.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises et des autorités judiciaires, demandés selon la lettre de saisine, n'étaient pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier l'article 55 du Code civil relatif aux déclarations de naissance. Il s'agit d'augmenter le délai endéans lequel la déclaration de naissance à l'officier de l'état civil doit être effectuée.

Les auteurs du projet de loi sous avis expliquent l'augmentation du délai, d'une part, par le fait qu'une mesure temporaire introduite par une loi du 19 décembre 2020¹, due à la pandémie Covid-19 et qui avait temporairement porté le délai de déclaration, initialement suspendu par l'effet de la régle-

1 Loi modifiée du 19 décembre 2020 portant

1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;

2° modification de la loi du 25 novembre 2020 portant modification :

1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

2° de la loi du 20 juin 2020 portant

1° prorogation de mesures concernant

a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;

b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;

c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et

d) d'autres modalités procédurales ;

2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et

4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

et portant suspension du délai prévu à l'article 55.

mentation de crise², à un mois, aurait bien fonctionné et, d'autre part, par la prise en compte « que notre société a évolué et s'éloigne de la conception traditionaliste de la parenté mère-père ». Une personne accouchant d'un enfant étant, selon les auteurs, hospitalisée en moyenne pendant quatre jours, il y aurait lieu d'augmenter le délai actuel de cinq à dix jours, afin de permettre à cette personne de déclarer elle-même la naissance à l'officier de l'état civil.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Les articles sont introduits par la forme abrégée « **Art.** » suivie du numéro d'article et d'un point final. Partant, il convient d'écrire, à titre d'exemple :

« **Art. 1^{er}.** ».

Intitulé

Le libellé de l'intitulé de la loi en projet pourrait faire croire que l'acte en projet comporte, mis à part la modification à apporter à l'article 55 du Code civil, une disposition autonome. Pour préciser que par les termes « et prolongeant le délai des déclarations de naissance » est visée la portée de la modification précitée, le Conseil d'État propose de conférer à la loi en projet l'intitulé suivant :

« Projet de loi portant modification de l'article 55 du Code civil en vue de la prolongation du délai des déclarations de naissance ».

Article 1^{er}

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 1^{er}.** À l'article 55, alinéa 1^{er}, du Code civil, le terme « cinq » est remplacé par le terme « dix ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 16 novembre 2021.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

² Règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, mesure prolongée par la loi du 20 juin 2020 (publiée au Journal officiel sous le numéro A. 523) et maintenue par la loi du 25 novembre 2020 (publiée au Journal officiel sous le numéro A. 932).